

---

Traité sur le commerce des armes  
**Deuxième Conférence des États parties**  
Genève, du 22 au 26 août 2016

## **DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ÉCHANGE DE VUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ**

### **Orientations pour les discussions**

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est un traité multilatéral unique qui définit les normes pour le commerce international des armes classiques. Il vise à améliorer la sécurité et la stabilité régionales, à réduire les souffrances humaines causées par les transferts illégaux d'armes, et à promouvoir l'action responsable et la transparence des États parties en matière de transfert d'armes classiques.

Un an et quatre mois après l'entrée en vigueur du TCA, sa mise en œuvre et son universalisation effectives constituent le véritable défi à relever. Une fois le TCA mis en œuvre de manière effective, ses retombées positives sur le fonctionnement du commerce des armes seront considérables. Il fixe des normes communes et consacre des contrôles stricts sur ce commerce.

Le Traité sur le commerce des armes est mis en œuvre à l'échelle nationale. Conformément au Traité, tous les États parties doivent instituer un régime national de contrôle du commerce international des armes classiques, qui comprend des listes de contrôle, des lois, des règlements, des procédures administratives, des rapports et des mécanismes de mise en application.

Afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre du TCA par les États parties, il est également nécessaire de renforcer les rapports, l'échange d'informations et le dialogue sur les questions relatives à l'application du traité, et de faciliter autant la coopération entre les États parties que l'attribution et la coordination d'une aide adaptée à la mise en œuvre. Différents aspects sont interreliés.

### **Exigences de base pour la mise en œuvre nationale**

L'obligation de mettre en œuvre le Traité sur le commerce des armes s'applique non seulement aux États d'exportation, mais aussi à tous les États d'importation, de transit et de transbordement et, à cet égard, tous les États parties doivent instaurer des régimes de contrôle des transferts d'armes ou adapter leurs régimes existants de manière à se conformer pleinement aux obligations du Traité.

Bien que chaque pays soit caractérisé par une situation et des approches qui lui sont propres, le TCA exige que les États parties adoptent des mesures nationales pour sa mise en œuvre. Ces mesures comprennent, sans toutefois s'y limiter, les exigences pour les États parties d'instituer des listes de contrôle, des lois, des règlements, des procédures administratives et des mécanismes de mise en

application convenables qui permettent l'exécution de toutes les obligations liées au TCA, considérant que chaque État Partie le met en œuvre de manière cohérente, objective et non discriminatoire, en tenant compte des principes qui y sont exposés.

Les rapports initiaux au TCA font ressortir de grandes disparités d'un État à l'autre en ce qui a trait aux progrès réalisés dans la mise en œuvre à l'échelle nationale. Ainsi, lors de la Deuxième Conférence des États parties, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 17 du TCA, nous invitons les participants à échanger leurs expériences, défis et meilleures pratiques dans sa mise en œuvre, par exemple dans les domaines suivants :

- 1) La législation et la réglementation : par exemple, dans quelle mesure la législation nationale et l'élaboration des listes de contrôle contribuent à la mise en application du TCA.
- 2) La mise en œuvre pratique du TCA à l'échelle nationale, y compris les dispositions administratives et les capacités de mise en application, la coordination et la coopération entre les organisations ainsi que le renforcement des capacités et la sensibilisation relativement aux obligations du traité et de leur application.
- 3) L'engagement dans la coopération régionale et internationale, l'échange d'information et l'appui à la mise en œuvre (par exemple sur les questions liées à l'évaluation des exportations, aux risques de détournement ou à la capacité de produire des rapports annuels) et les partenariats avec la société civile, l'industrie et les chercheurs.
- 4) Tout autre aspect jugé pertinent.

Les discussions qui auront lieu au cours de la Deuxième Conférence des États parties devraient avoir des retombées positives sur la mise en œuvre du traité à l'échelle nationale, ce qui devrait contribuer à son universalisation. En outre, les discussions pourraient aider à recenser les besoins en matière d'une éventuelle assistance technique pour la mise en œuvre nationale du traité et révéler les domaines qui mériteraient un approfondissement lors des prochaines conférences des États parties. Les documents de travail sur ce thème sont attendus avant la date de la conférence, car ils serviront idéalement à enrichir les discussions. Lors cette deuxième conférence, les États parties auront aussi la possibilité de décider de la marche à suivre en préparation à la Troisième Conférence des États parties, en définissant un processus de facilitation, par exemple un groupe de travail informel à participation non limitée.

\*\*\*